Cumul emploi / retraite : Mode d'emploi

Compte tenu de la pyramide des âges, la question du cumul emploi-retraite revêt toute son importance et s'inscrit pleinement dans le cadre de la réforme des retraites.

Ainsi, les règles de cumul d'un emploi et d'une retraite sont définies à 1'article L 161-22 du code de la sécurité sociale. Cet article a d'ailleurs été récemment modifié par 1'article 15 de la loi du 21 aout 2003 qui assouplit le dispositif antérieur de reprise d'une activité professionnelle par un retraité ainsi que par les décrets du 19 octobre 2004 qui posent des nouvelles règles du cumul emploi retraite.

1 - CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Le nouveau dispositif concerne les assurés dès 55 ans (qui est 1'âge le plus bas auquel un droit à pension peut être ouvert dans le régime général) et s'appliquent à compter du 1er janvier 2005 à toutes les pensions liquidées après le 31 décembre 2003.

2 - QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR CUMULER UNE PENSION DE RETRAITE ET UN SALAIRE ?

· La cessation d'activité

Avant 1'entree en vigueur du nouveau dispositif, pour bénéficier d'une pension retraite, les assurés devaient (sauf exception) interrompre toute activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la liquidation. Désormais, cette condition ne vise plus que l'activité salariée ou assimilée. Ainsi, dans ce dernier cas, le service de la retraite est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. La preuve de cette cessation doit être établie par une attestation sur l'honneur. Si l'assuré a interrompu son activité pour chômage, maladie, ou accident du travail, il n'a pas à fournir une attestation sur l'honneur.

Quelle activité (antérieure et postérieure) pour le cumul ?
Pour apprécier les règles du cumul, les activités retenues par le dispositif sont celles qui ont donné ou qui donnent lieu à affiliation au régime général, au régime des salariés agricoles ou à un régime spécial à l'exclusion des activités suivantes : les professions artistiques, les activités artistiques, littéraires, ou scientifiques exercées accessoirement avant la retraite, les consultations occasionnelles (qui doivent être discontinues et ne pas excéder 15 heures en moyenne par semaine), les activités d'hébergement dans le cadre des gîtes ruraux, les activités de parrainage et de formation dans les DOM, les vacations accomplies dans les établissements de santé et les activités exercées dans le cadre d'une transmission d'entreprise.

· Le revenu de référence

Il constitue le plafond à ne pas dépasser pour pouvoir conserver sa ou ses retraites en cas de reprises d'activité. Deux paramètres sont fondamentaux dans la détermination du revenu de référence :

Les revenus postérieurs à la date d'effet de la pension - soit les revenus d'activité professionnelle ajoutés aux pensions servies par les régimes de retraite de bases des salariés et par les régimes complémentaires obligatoires des salariés - doivent être inférieurs au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la retraite.

Précision : le dernier salaire d'activité antérieure à la date d'effet de la pension est égal à la moyenne mensuelle des revenus d'activité pour le calcul de la CSG perçus le mois civil au cours duquel est intervenue la cessation d'activité et les deux mois civils précédents.

- Les pensions prises en compte dans les revenus d'activité postérieurs à la date d'effet de la pension sont : les pensions de droits directs liquidées par le régime général (régime des travailleurs agricoles, et une partie des régimes spéciaux), les pensions de droits directs liquidés par les régimes de retraite complémentaire obligatoires (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC....).

Le dispositif légal livre des précisions supplémentaires concernant le revenu de référence :

- Le revenu de référence ne peut être inferieur au SMIC
- en cas d'activité à temps partiel, le revenu de référence retenu est celui correspondant à un temps plein.

· La reprise d'une activité

L'assuré peut reprendre une activité :

- chez son ancien employeur.

Le cumul est possible si la reprise d'activité intervient plus de six mois après la date d'effet ou d'entrée en jouissance de la pension.

- chez un nouvel employeur

La reprise d'une activité salariée chez un autre employeur est possible dès la date d'effet de la pension.
RAPPEL : 1'employeur est une notion définie à 1'article L 161-22 du CSS : c'est la personne ou l'entreprise qui est responsable du versement des cotisations aux régimes obligatoires de sécurité sociale.

· Une Obligation d'Information à la charge de l'assuré

Le titulaire d'une pension vieillesse du régime général (du régime des salariés agricoles, de certains régimes spéciaux) qui reprend une ou plusieurs activités relevant de la règle du cumul, doit dans le mois suivant la date de la reprise d'activité, déclarer par écrit sa situation à l'organisme qui lui sert la pension. Les éléments et les pièces justificatives à fournir sont les suivantes : les noms et adresses du ou des employeurs en cas de reprise d'une activité salariée, la date de début de cette ou ces activités, le montant et la nature des revenus professionnels à cette ou à ces activités, les bulletins de salaire afférents au trois mois civils pris en compte pour déterminer le dernier revenu d' activité, les noms et adresses des autres organismes de retraite des salariés, de base et complémentaires qui lui versent une pension, en cas d'exercice antérieur d'une activité à temps partiel, 1'attestation de 1'employeur relative au temps de travail de l'intéressé.

3 - CAUSES D'INTERRUPTION DU SERVICE DE LA PENSION (ARTICLE D 161-2-16 CSS)

• En cas d'une reprise d'activité chez l'ancien employeur dans le délai de six mois.

Postérieurement au délai de six mois, le versement de la pension ne peut être interrompue que pour la raison suivante :

• Lorsque le plafond de cumul autorisé (le revenu de référence) est dépassé. L'interruption dure tant que 1'assuré ne fait pas état d'une baisse de ses revenus d'activité ou de la cessation de son activité.

Question pratique :
Quelles cotisations sur le salaire postérieur à la date d'effet de la pension ?

#

Dans le cas où le cumul emploi-retraite est possible, les salaires sont soumis aux cotisations de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les autres salariés, bien que les retraites fassent l'objet, de leur côté, d'un précompte au profit de la sécurité sociale. En outre, la rémunération de l'activité salariée reprise est exonérée de la part salariale des cotisations de retraite AGIRC et ARCO, y compris de la CET et de la cotisation AGFF, les cotisations patronales restant dues sans que le montant de la retraite, définitivement liquidé, puisse être modifié. Pour ce qui est des cotisations ASSEDIC, seules les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus sont exclues de l'assiette de ces contributions.